



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS**

**N° Spécial**

**03 Juillet 2019**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRHM du 03 Juillet 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</b>	<b>Page</b>
DRHM N° 2019-005	28.06.2019	Arrêté fixant l'organisation des astreintes à la préfecture et dans les sous-préfectures des Hauts- de-Seine.	3

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

**Arrêté DRHM n°2019-005 du 28 juin 2019 fixant l'organisation des astreintes à la  
préfecture et dans les sous-préfectures des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° **2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;**
- VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU** l'arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté SG n° 2008/01 du 11 février 2008 fixant le nouveau règlement intérieur relatif à l'application des horaires variables dans les services de la préfecture et des sous-préfectures du département des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 juin 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue d'assurer le bon fonctionnement des services dans le cadre de la continuité du service public, les personnels visés dans les articles suivants sont soumis à des astreintes en dehors des heures normales de service.

Les astreintes peuvent être effectuées :

- les nuits en semaines de 19 h le soir à 8 h le lendemain matin,
- les week-ends du vendredi 18 h au lundi 9 h,
- les jours fériés de la veille 18 h au lendemain 9 h.

Ces astreintes font l'objet d'une planification par les services concernés.

**Article 2 :** Des attachés, sur la base du volontariat à compter du 7<sup>ème</sup> échelon, sont d'astreinte les week-ends et les jours fériés pour remplir les fonctions suivantes :

- l'accomplissement d'actes juridiques urgents,
- l'information et l'assistance du sous-préfet d'astreinte pour tout événement significatif en liaison avec l'ensemble des autorités et des services compétents en dehors du champ de la communication et de la sécurité civile.

Les attachés effectuant les astreintes font l'objet d'une formation et d'une nomination par le préfet.

**Article 3 :** Des conducteurs sont d'astreinte les week-ends jusqu'à 8 heures le lundi matin, par dérogation à l'article 1, et les jours fériés dans les conditions suivantes :

- un seul conducteur pour le préfet et le sous-préfet de permanence,
- lorsque le sous-préfet d'Antony, sous-préfet de Boulogne-Billancourt est de permanence, son conducteur est également d'astreinte.

En cas de missions programmées ou prévisibles nécessitant plusieurs conducteurs, des astreintes supplémentaires peuvent être organisées.

**Article 4 :** Une astreinte pour les missions relevant de la défense et de la sécurité civiles est mise en place au sein du cabinet les nuits en semaine, les week-ends et les jours fériés.

**Article 5 :** Des personnels de résidence peuvent être soumis au régime des astreintes les week-ends et les jours fériés dans le cadre des missions d'appui aux obligations professionnelles du corps préfectoral.

**Article 6 :** Par dérogation à l'article 1, des agents de la plateforme éloignement de la direction des migrations et de l'intégration sont d'astreinte en semaine de 16h30 à 18h30 ainsi que les week-ends et les jours fériés, de 8 h à 12 h, pour le traitement des procédures urgentes.

Les agents doivent être joignables par les attachés mentionnés à l'article 2 en cas de difficulté sur la procédure de reconduite à la frontière durant les week-ends.

**Article 7 :** Les standardistes sont d'astreinte de nuit.

Par dérogation à l'article 1, deux standardistes sont d'astreinte le samedi de 9 h à 18 h, successivement chacun pour une période 4h30.

Le dimanche et les jours fériés, deux standardistes sont d'astreinte.

**Article 8 :** Des agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont d'astreinte les nuits en semaine, les week-ends et les jours fériés afin d'assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information.

**Article 9 :** En dehors des agents mentionnés aux articles 2 à 8, d'autres agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes dans des situations ponctuelles de mobilisation des agents (armement d'un poste de sécurité, protocole, activité de contrôle...).

**Article 10 :** Les astreintes et les interventions font l'objet soit d'une rétribution financière soit d'une compensation horaire sur la base d'une demande qui doit être complétée et signée par l'agent et son supérieur hiérarchique. Lorsque les interventions donnent lieu à rétribution, une journée de congé le jour travaillé qui suit l'astreinte peut être accordée au titre de la régulation du crédit d'heures travaillées ou, en l'absence de crédit horaire, une journée de congé exceptionnel.

La rétribution des personnels visés aux articles 2 à 7 et 9 s'effectue sur la base des indemnités d'astreinte et d'intervention telles que prévues dans l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé.

La rétribution des personnels visés à l'article 8 s'effectue sur la base des indemnités d'astreintes et d'interventions prévues dans l'arrêté du 21 août 2001 susvisé.

**Article 11 :** Les astreintes et interventions sont réalisées dans le respect de l'arrêté DPSG n°2001.0034 du 21 décembre 2001 fixant le règlement intérieur relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels affectés dans les services de la préfecture et des sous-préfectures du département des Hauts-de-Seine pris en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

**Article 12 :** Les arrêtés DPSG n° 2002.0010 du 15 mars 2002 fixant l'organisation des astreintes à la préfecture et dans les sous-préfectures et SG n° 2006-42 du 22 décembre 2006 portant modification de l'arrêté DPSG n° 2002.0010 du 15 mars 2002 fixant l'organisation des astreintes à la préfecture et dans les sous-préfectures sont abrogés.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets chargés de mission et les directeurs de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 28 juin 2019

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>